



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le  
Réf. :

25 JUL. 2022

Maître,

En date du 23 mai 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que des modifications ont été apportées dans son dossier de permis de conduire par mes services.

En conséquence, son permis de conduire est valide, à ce jour.

Par ailleurs, je vous précise que mes services ont pour seule mission de gérer et d'enregistrer les informations transmises par les autorités judiciaires concernant, notamment, les infractions donnant lieu à retrait de points commises par les conducteurs.

De ce fait, ils ne détiennent aucune des pièces du dossier concernant les infractions que votre client conteste.

Dans ces conditions, seul l'officier du ministère public du lieu de l'infraction ou le centre national de traitement – contrôle sanction automatisé de Rennes peut faire droit à sa demande.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

De plus, je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.